

# Règlement intérieur

## Des stagiaires en formation

### Chapitre I : Dispositions générales

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires. Il précise également les modalités de représentation des stagiaires pour les formations de plus de 500 heures.

La société EIRL Sophie DEVEAUX inscrite au RCS de Boulogne/Mer (SIREN 904 873 577) a son siège social au 4 Place des Anciens Combattants 62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM.

Organisme de formation, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 32620345962 auprès du Préfet Hauts de France.

### Chapitre II : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'EIRL SOPHIE DEVEAUX.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### ARTICLE 1 : Hygiène et sécurité

- Le stagiaire a l'interdiction d'introduire et de consommer dans l'établissement des boissons alcoolisées, des drogues illicites ou toutes substances toxiques. Il lui est formellement interdit d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.
- Le stagiaire est invité à porter une tenue vestimentaire décente.
- Le stagiaire est tenu de veiller à la bonne propreté des locaux et de respecter le matériel mis à sa disposition. Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.
- Tout accident corporel, même d'apparence bénigne, de travail ou de trajet, comme tout dommage corporel ou non, causé par un stagiaire, doit être dans les plus brefs délais porté à la connaissance du responsable de la formation ou du responsable de l'organisme de formation.
- Suite au décret du 15/11/2006 et applicable au 1<sup>er</sup> février 2007 : interdiction totale de fumer dans les établissements destinés à la formation.

- Les consignes de sécurité se trouvent à l'entrée des salles, chaque stagiaire doit en prendre connaissance. En cas de problème les stagiaires sont tenus de sortir dans le calme et d'appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable.

#### ARTICLE 2 : Discipline et organisation

- La ponctualité est de rigueur car elle est la condition indispensable à une activité pédagogique efficace et organisée. Les horaires de stage sont fixés par l'EIRL SOPHIE DEVEAUX et portés à la connaissance des stagiaires.
- En cas de retard ou d'absence imprévisible, le stagiaire devra impérativement prévenir l'organisme de formation au 06 75 88 54 69 ou votre formateur dans les plus brefs délais. Il lui sera demandé de justifier cette absence.
- L'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols, pertes, détérioration. Les stagiaires sont invités à avoir un comportement responsable à ce sujet.
- Le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles qui lui sera demandé de justifier.
- L'utilisation du téléphone portable ne doit en aucun cas venir perturber les enseignements.
- Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.
- Les parents ne sont pas autorisés à assister aux séances. Il est impératif de venir déposer les enfants au minimum 5 minutes avant le démarrage de la séance et de le reprendre au même endroit. Ainsi l'équipe pourra vérifier que les enfants repartent bien avec les personnes autorisées.

#### ARTICLE 3 : Représentation des stagiaires

Pour chacun des stages d'une durée de plus de 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

- Le responsable de formation, par délégation du directeur de l'organisme de formation, organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.
- Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### ARTICLE 4 : Procédures disciplinaires

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, la direction du centre de formation ou son représentant prend notamment à l'encontre du stagiaire responsable en fonction de la nature et de la gravité de l'agissement des mesures ou des sanctions ci-après par ordre d'importance:

- Avertissement écrit par le directeur du centre ou son représentant
  - Blâme
  - Exclusion définitive de la formation
- 
- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.
  - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.
  - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
  - Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.
  - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### ARTICLE 5 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire contre signature en début de formation.

**NOM/PRENOM**

**Date et signature**